

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2021-110

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_Secrétariat de direction

07-2021-10-01-00020 - Arrêté de subdélégation de signature DDETSPP07 (4 pages) Page 5

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2021-10-12-00003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 809987662 DECRET Stéphanie 07260 JOYEUSE (3 pages) Page 10

07-2021-10-12-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 898301940 Bien-être & indépendance SAWADOGO Aminata 07800 BEAUCHASTEL (3 pages) Page 14

07-2021-10-12-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 903280550 PRO'NET 2.0 Particuliers Sandy FAA 07250 LE POUZIN (3 pages) Page 18

07-2021-10-11-00003 - Arrete prefectoral portant Agreement de l'organisme C.A.S.S.I & CO CHEYNET Melanie N°SAP 900575705 pour la garde et l'accompagnement d'enfants de mois de 3 ans (3 pages) Page 22

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Politiques du Travail

07-2021-10-04-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés de la société DECATHLON ESSENTIEL AUBENAS dans le cadre du nouveau plan de masse du magasin, sis route de Montélimar, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS (07200) (3 pages) Page 26

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2021-10-05-00002 - arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche (11 pages) Page 30

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Agriculture et Developpement Rural

07-2021-10-08-00002 - Arrêté fixant l'indice des fermages (4 pages) Page 42

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2021-10-11-00001 - AP auto defrichement DURAND Thierry Cne PRADES (3 pages) Page 47

07-2021-10-11-00009 - AP destruction Sangliers_BEAUMONT (2 pages)	Page 51
07-2021-10-07-00001 - AP prorogation auto defrichement VERNET Thomas Cne StT CIERGESousCHEYLARD (2 pages)	Page 54
07-2021-10-08-00001 - AP refus defrichement FAURE Fabien Cne ST MARTIN DE VALAMAS (2 pages)	Page 57
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat	
07-2021-10-06-00006 - Commune de Saint-Priest. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 60
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires	
07-2021-10-11-00006 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies sur le territoire de la commune de AIZAC; (5 pages)	Page 63
07-2021-10-06-00007 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies sur le territoire de la commune de ST SAUVEUR DE CRUZIERES (5 pages)	Page 69
07-2021-10-06-00005 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies sur le territoire de la commune de vallées d'Antraigues-Asperjoc. (5 pages)	Page 75
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier	
07-2021-10-06-00008 - Brumath, le 16 juin 1997portant délégation de signature en matière de compétences générales [REDACTED]le directeur du centre hospitalier d ardeche meridionale (1 page)	Page 81
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
07-2021-10-11-00007 - modification de la composition du CDEN07 (3 pages)	Page 83
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales	
07-2021-10-11-00008 - Arrêté préfectoral d' astreinte journalière envers M. Jean-Paul NICAISE commune de Sablières pour régularisation de son élevage de chiens (3 pages)	Page 87
07-2021-10-11-00004 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages)	Page 91
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône	
07-2021-10-11-00005 - AP portant extension du périmètre du syndicat mixte Crussol - Pays de Vernoux par adjonction des communes de Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent- de Durfort (2 pages)	Page 96

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche / 07-2021-10-01-00001 - Avenant n°4 LA-USAR26-07 2021 (3 pages)	Page 99
38_Rectorat de Grenoble / 07-2021-09-30-00007 - Arrêté SG n°2021-09 portant modification de la composition de la CCMI 07/Ardèche (4 pages)	Page 103
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / 07-2021-10-06-00004 - AP enquete publique DUP et chemin d'accs_2021 obespie LANARCE (3 pages)	Page 108
07-2021-10-04-00001 - Arrêté pharmacie de LA VOULTE SUR RHONE (2 pages)	Page 112

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-10-01-00020

Arrêté de subdélégation de signature
DDETSPP07



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées par les arrêtés préfectoraux n° 07-2021-03-31-00003 et 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, pourront être exercées, par M. Eric POLLAZZON et M. Didier ROOSE, directeurs départementaux adjoints.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Ardèche.

- a) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux chefs de service :
- Mme Anne-Catherine BOSSO, inspectrice de santé publique vétérinaire, responsable du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et M. Stéphane BRUCHET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe b) « l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale » de la section 1-2 « en matière de protection des populations et environnement » et au paragraphe c) « la santé et la protection animales et l'environnement » de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - M. Stéphane KLOTZ, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, responsable du service « Santé et Protection Animales et Environnement » et M. Thomas COLLEAUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, son adjoint :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe c) « la santé et la protection animales » de la section 1-2 « en matière de protection des populations et environnement » et au paragraphe b) « l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale » de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - Mme Brigitte FOSSAT, directrice départementale 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes et responsable du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe a) « en matière de concurrence, consommation et répression des fraudes » de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».

- pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - Mme Agnès SOUBEYRAND, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « inclusion »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a, b, c, d » de la section 1-3 « en matière de logement et inclusion »
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - Mme Bernadette BOUCHET, attachée principale de l'administration de l'Etat , responsable du service « Droit au logement »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a, b, c, d » de la section 1-3 « en matière de logement et inclusion »,
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - Mme Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale de l'administration de l'Etat, responsable du service « Mutations économiques et développement des compétences »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « g, j, k » de la section 1-5 « en matière de travail et d'emploi », et le paragraphe « d » de la section 1-3 « en matière de logement et inclusion »
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
 - M. Bruno BAUMERT, inspecteur du travail, responsable du service « Politiques du travail »
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a, b, c, d, e, f, h » de la section 1-5 « en matière de travail et d'emploi »,
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021
- b) En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée aux collaborateurs des chefs de service, dans le cadre de leurs attributions :
- M. Vincent ESTEOULLE, correspondant technique local, pour les paiements par carte achat.
 - M. David LIONNET, inspecteur de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Mme Brigitte FOSSAT.
 - Mme Caroline LOBRY, inspectrice de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Mme Brigitte FOSSAT.
 - M. Maxime BEAUDEAU, attaché d'administration de l'Etat, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Mme Agnès SOUBEYRAND.
 - Mme Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale de l'administration de l'Etat, pour les actes relevant de la subdélégation accordée à Mme Bernadette BOUCHET.

- Mme Caroline DEUNETTE, inspectrice du travail et Mme Bernadette BOUCHET, attachée principale d'administration de l'Etat pour les actes relevant de la subdélégation accordée à Mme Céline GISBERT- DEDIEU.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 1^{er} octobre 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-10-12-00003

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 809987662
DECRET Stéphanie 07260 JOYEUSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 809987662
Madame Stephanie DECRET
62 Chemin de Beauregard
07260 JOYEUSE**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 3 Octobre 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par Madame Stéphanie DECRET, pour l'organisme DECRET Stéphanie dont l'établissement principal est situé 62 Chemin de Beauregard 07260 JOYEUSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 809987662.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 3 Octobre 2021 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 Octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-10-12-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 898301940
Bien-être & indépendance SAWADOGO Aminata
07800 BEAUCHASTEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 898301940
Madame Aminata SAWADOGO
Bien-être & Indépendance
7 Route des Confluences Les Amarines
07800 BEAUCHASTEL**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 7 Octobre 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par Madame Aminata SAWADOGO, pour l'organisme Bien-etre & Indépendance dont l'établissement principal est situé 7 Route des Confluences, les Amarines 07800 BEAUCHASTEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 898301940.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 7 Octobre 2021 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 Octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-10-12-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 903280550
PRO'NET 2.0 Particuliers Sandy FAA 07250 LE
POUZIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 903280550
Madame Sandy FAA
PRO'NET 2.0 Particuliers
816 Route des Fonts du Pouzin
07250 LE POUZIN**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 11 Octobre 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par Madame Sandy FAA, pour l'organisme PRO'NET 2.0 Particuliers dont l'établissement principal est situé 816 Route des Fonts du Pouzin 07250 LE POUZIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 903280550.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 11 Octobre 2021 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 Octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-10-11-00003

Arrete prefectoral portant Agreement de
l'organisme C.A.S.S.I & CO CHEYNET Melanie
N°SAP 900575705 pour la garde et
l'accompagnement d'enfants de mois de 3 ans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 900575705
Madame CHEYNET MELANIE
C.A.S.S.I & CO
106 Rue du Barry
07170 VILLENEUVE DE BERG**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'agrément de services à la personne a été déposée le 17 septembre 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par Madame Melanie CHEYNET, pour l'organisme C.A.S.S.I & CO dont l'établissement principal est situé 106 Rue du Barry 07170 VILLENEUVE DE BERG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et l'agrément de l'organisme C.A.S.S.I & CO est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17/09/2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche (07) pour 5 ans (échéance 17/09/2026)

En mode prestataire

- Garde des enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 11 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Signé

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-10-04-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical des salariés de la société DECATHLON
ESSENTIEL AUBENAS dans le cadre du nouveau
plan de masse du magasin, sis route de
Montélimar, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS
(07200)

Service Politiques du Travail

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant dérogation au repos dominical des salariés
de la société DECATHLON ESSENTIEL AUBENAS
dans le cadre du nouveau plan de masse
du magasin, sis route de Montélimar,
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS (07200)**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société DECATHLON ESSENTIEL AUBENAS, sise ZAC les Terres de Millet – 07200 SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, en date du 8 septembre 2021, reçue complète le 10 septembre 2021, dans le cadre du changement du plan de masse du magasin le dimanche 31 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du comité social et économique en date du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'accord collectif sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant ce qui suit,

L'établissement souhaite décaler l'entièreté des rayons de son magasin et réimplanter 300 mètres linéaires lors de ce changement de plan de masse.

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

En l'espèce, l'opération susvisée durant les périodes normales d'ouverture du magasin engendrerait un préjudice au public en conduisant à la fermeture de l'établissement, et nuirait à son fonctionnement en raison notamment des pertes économiques afférentes.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société DECATHLON ESSENTIEL AUBENAS, sise ZAC les Terres de Millet – 07200 SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, n'ayant pas de dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, est exceptionnellement autorisée à employer des salariés, dans le strict cadre des travaux du changement du plan de masse du magasin le dimanche 31 octobre 2021.

Cette dérogation ne s'applique pas aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler au cours des quatre dimanches précités.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale de travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

L'établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail du dimanche (*récupération, paiement du dimanche travaillé*).

À défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalente ;

- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

La société DECATHLON ESSENTIEL AUBENAS communiquera, par tout moyen, aux salariés concernés, les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 4 octobre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

Signé

Daniel BOUSSIT

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 (ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr).

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-10-05-00002

arrêté préfectoral portant organisation des
prophylaxies collectives obligatoires des espèces
bovine, ovine, caprine et porcine dans le
département de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des
populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires
des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-064 du 19 juin 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté n° 21-444 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 septembre 2021 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2021-2022 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-0331004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDÉRANT que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD doit être réalisé par la pose systématique de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux naissants ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre par le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ardèche d'un programme de dépistage généralisé de la besnoitiose par prélèvement sanguin sur tous les bovins allaitants de plus de 24 mois en vue de son éradication dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de pouvoir effectuer concomitamment des analyses de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sur les prélèvements sanguins réalisés sur tous les bovins allaitants de plus de 24 mois en vue de la recherche de la besnoitiose ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par les représentants des éleveurs et des vétérinaires lors du conseil d'administration du Groupement de Défense Sanitaire de l'Ardèche le 27 septembre 2021 sur le maintien d'un dépistage généralisé de l'IBR sur tous les bovins allaitants de plus de 24 mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de l'Ardèche pour la campagne de prophylaxie 2021-2022, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

ARTICLE 2 : périodes de réalisation des prophylaxies

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2021 au 30 avril 2022 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;
- pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} octobre 2021 au 30 avril 2022 ;
- pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : dispositions générales

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque éleveur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie organisées par l'État pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcin. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Celui-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition de l'éleveur intéressé.

Chaque éleveur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en dehors des périodes des campagnes officielles fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté sauf lorsque la dite période couvre l'année entière.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

Les prophylaxies collectives pourront être réalisées par fraction notamment pour prendre en compte les impératifs de contention des animaux. Toutefois, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et soumis aux opérations de dépistage devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

ARTICLE 4 : dérogations individuelles

Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction.

Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations des contrôles sanitaires prévus aux articles 5 à 10 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et de destination sont qualifiés officiellement indemne :
 - de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique en ce qui concerne les bovins ;
 - de brucellose en ce qui concerne les ovins et caprins ;
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

ARTICLE 5 : prophylaxie de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur de lait ou de produits transformés à base de lait, ou ne livrant pas exclusivement à une laiterie, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Dans tous ces cheptels, le dépistage est annuel et le nombre de bovins à contrôler est fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel (annexe I).

Dans les cheptels laitiers livrant exclusivement à une laiterie, une analyse sur lait de tank est réalisée une fois par an. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires agréés pour cette analyse.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir ce statut dérogatoire.

ARTICLE 6 : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont réalisées selon un rythme quinquennal dans le département de l'Ardèche pour les exploitations bénéficiant de la qualification « officiellement indemne » de brucellose.

Pour la campagne 2021-2022, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins et / ou caprins dont l'exploitation est située dans une des communes de la liste allant de St André de Cruzières à St Paul le Jeune (annexe II) et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- tous les animaux de 6 mois et plus, introduits dans l'exploitation depuis le précédent contrôle ;
- 100 % des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est inférieur à 50 ;
- 25% des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est plus élevé, avec un minimum de 50 femelles.

Pour les élevages ne possédant pas la qualification officiellement indemne de brucellose, 2 dépistages par prise de sang sur l'ensemble des animaux présents sont nécessaires à un intervalle de 6 mois à 1 an.

Dans les élevages d'ovins et caprins transhumants dans des départements extérieurs à l'Ardèche, les exploitants doivent s'adresser à la DD(ETS)PP du lieu d'accueil pour connaître les règles de dépistage local, 1 à 2 mois avant la date prévue de départ, afin de pouvoir réaliser les éventuelles analyses requises.

ARTICLE 7 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans le département de l'Ardèche selon un rythme quinquennal en fonction de la commune d'implantation de l'exploitation bovine. Pour la campagne 2021-2022, les exploitations concernées sont celles situées sur les communes allant de Accons à Cornas (annexe III) :

- dans les cheptels d'élevage de bovins allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie ou avec livraison partielle en laiterie, le dépistage sérologique porte sur le même nombre d'animaux que pour la brucellose bovine (voir annexe I).
- dans les élevages de bovins laitiers avec collecte exclusive vers une laiterie, l'analyse est réalisée sur un échantillon prélevé dans le tank à lait.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

ARTICLE 8 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Il n'y a pas d'opération de dépistage annuel généralisé de la tuberculose dans le département de l'Ardèche, sauf pour certains élevages classés « à risque » par la DDETSPP.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

ARTICLE 9 : prophylaxie de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de dépistage annuel de la rhino trachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Les particularités de la prophylaxie en fonction des animaux concernés par le dépistage et du type de production sont précisées dans l'annexe IV.

Seuls les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires pour la brucellose, la leucose et la tuberculose peuvent obtenir une dérogation à la prophylaxie annuelle de l'IBR. Pour son maintien, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire. Cette visite peut être concomitante à la visite organisée pour la brucellose, la tuberculose, la leucose.

ARTICLE 10 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovins par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.

ARTICLE 11 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique

Les opérations de dépistage sérologique annuel de la maladie d'Aujeszky se font selon le protocole figurant en annexe V :

- dans les élevages de porcs plein-air sur les animaux de plus de 4 semaines
- dans tous les sites d'élevage de sélection multiplication de porcs domestiques
- dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un contrôle sérologique officiel à l'égard de la peste porcine classique sur 15 reproducteurs.

ARTICLE 12 : dispositions financières

Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention tarifaire régionale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les montants des opérations susvisées figurent dans l'annexe de l'arrêté n° 21-444 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29/09/2021 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2021-2022.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, visés à l'article 8 du présent arrêté, une participation financière de l'État est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 1er décembre 2015 sus-visé.

ARTICLE 13 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-05-006 du 05 octobre 2020 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 14 : voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 5 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,

signé

Daniel BOUSSIT

**ANNEXE I: nombre de bovins à contrôler en fonction
du nombre de bovins présents dans le cheptel**

Nombre de bovins (X) de plus de 24 mois dans le cheptel	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose
$X \leq 10$	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
$10 < X \leq 50$	10
$X > 50$	20 % (arrondi au nombre entier supérieur)

ANNEXE II : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Contrôles par fraction des cheptels ovins et/ou caprins visés à l'article 6

Effectif < 50 : tous les animaux de 6 mois au moins

Effectif > 50 : 25% des femelles + tous les mâles + introduction depuis dernière prophylaxie, de 6 mois au moins

liste des communes concernées

211	ST ANDRE DE CRUZIERES	245	ST JEAN DE MUZOLS
212	ST ANDRE EN VIVARAIS	247	ST JEAN LE CENTENIER
213	ST ANDRE LACHAMP	248	ST JEAN ROURE
214	ST APOLLINAIRE DE RIAS	249	ST JEURE D ANDAURE
215	ST BARTHELEMY LE MEIL	250	ST JEURE D AY
216	ST BARTHELEMY GROZON	251	ST JOSPEH LES BANCS
217	ST BARTHELEMY LE PLAIN	252	ST JULIEN BOUTIERES
218	ST BASILE	253	ST JULIEN DU GUA
219	ST BAUZILE	254	ST JULIEN DU SERRE
220	ST CHRISTOL	255	ST JULIEN EN ST ALBAN
221	ST CIERGE LA SERRE	256	ST JULIEN EN LABROUSSE
222	ST CIERGE SOUS LE CHEYLARD	257	ST JULIEN LE ROUX
223	ST CIRGUES DE PRADES	258	ST JULIEN VOCANCE
224	ST CIRGUES EN MONTAGNE	259	ST JUST D ARDECHE
225	ST CLAIR	260	ST LAGER BRESSAC
226	ST CLEMENT	261	ST LAURENT DU PAPE
227	ST CYR	262	ST LAURENT LES BAINS
228	ST DESIRAT	263	ST LAURENT SOUS COIRON
229	ST DIDIER SOUS AUBENAS	264	ST MARCEL D ARDECHE
230	ST ETIENNE DE BOULOGNE	265	ST MARCEL LES ANNONAY
231	ST ETIENNE DE FONTBELLON	266	STE MARGUERITTE LAFIGERE
232	ST ETIENNE DE LUGDARES	267	ST MARTIAL
233	ST ETIENNE DE SERRE	268	ST MARTIN D ARDECHE
234	ST ETIENNE DE VALOUX	269	ST MARTIN DE VALAMAS
235	STE EULALIE	270	St-Martin SUR LAVEZON
236	ST FELICIEN	272	ST MAURICE D'ARDECHE
237	ST FORTUNAT SUR EYRIEUX	273	ST MAURICE D IBIE
238	ST GENEST DE BEAUZON	274	ST MAURICE EN CHALENCON
239	ST GENEST LACHAMP	275	ST MELANY
240	ST GEORGES LES BAINS	276	ST MICHEL D AURANCE
241	ST GERMAIN	277	ST MICHEL DE BOULOGNE
242	ST GINEYS EN COIRON	278	ST MICHEL DE CHABRILLANOUX
243	ST JACQUES D'ATTICIEUX	279	ST MONTAN
244	ST JEAN CHAMBRE	280	ST PAUL LE JEUNE

ANNEXE III: prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Liste des communes concernées

07001	ACCONS	07035	BOFFRES
07002	AILHON	07036	BOGY
07003	AIZAC	07037	BOREE
07004	AJOUX	07038	BORNE
07005	ALBA LA ROMAINE	07039	BOZAS
07006	ALBON D'ARDECHE	07040	BOUCIEU LE ROI
07007	ALBOUSSIÈRE	07041	BOULIEU LES ANNONAY
07008	ALISSAS	07042	BOURG SAINT ANDEOL
07009	ANDANCE	07044	BROSSAINC
07010	ANNONAY	07045	BURZET
07011	ANTRAIQUES SUR VOLANE	07047	CELLIER DU LUC
07012	ARCENS	07048	CHALENCON
07013	ARDOIX	07049	(LE) CHAMBON
07014	ARLEBOSC	07050	CHAMBONAS
07015	ARRAS SUR RHONE	07051	CHAMPAGNE
07016	ASPERJOC	07052	CHAMPIS
07017	(LES) ASSIONS	07053	CHANDOLAS
07018	ASTET	07054	CHANEAC
07019	AUBENAS	07055	CHARMES SUR RHONE
07020	AUBIGNAS	07056	CHARNAS
07022	BAIX	07058	CHASSIERS
07023	BALAZUC	07059	CHATEAUBOURG
07024	BANNE	07060	CHATEAUNEUF DE VERNOUX
07025	BARNAS	07061	CHAUZON
07026	LE BEAGE	07062	CHAZEAX
07027	BEAUCHASTEL	07063	CHEMINAS
07028	BEAULIEU	07064	(LE) CHEYLARD
07029	BEAUMONT	07065	CHIROLS
07030	BEAUVENE	07066	CHOMERAC
07031	BERRIAS ET CASTELJAU	07067	COLOMBIER LE CARDINAL
07032	BERZEME	07068	COLOMBIER LE JEUNE
07033	BESSAS	07069	COLOMBIER LE VIEUX
07034	BIDON	07070	CORNAS

**ANNEXE IV : animaux concernés par la prophylaxie annuelle
de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR)**

TypeS de cheptels	Type d'analyse / Fréquence / matrice	Animaux concernés
Cheptels allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie	Analyse annuelle sur sang	> ou = à 24 mois
Cheptels laitiers avec collecte laitière exclusive	2 analyses annuelles sur lait de tank	Lait
Cheptels ayant éliminé leur dernier bovin positif au cours de la précédente campagne ou ayant encore des bovins positifs	Analyse annuelle sur sang	> ou = à 12 mois

ANNEXE V : protocole de dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique (article 11)

Site d'élevage de sélection multiplication	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 4 fois par an Dépistage de la peste porcine classique 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers naisseurs ou naisseurs engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers post-sevreurs et engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 20 porcins	Tous les porcins
Plus de 20 porcins	20 porcins

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-08-00002

Arrêté fixant l'indice des fermages



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
constatant l'indice des fermages et sa variation
et portant fixation des cours moyens des denrées retenues (viticulture, arboriculture)
dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-11 et R.411-9-3 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005, modifié par arrêté préfectoral du 09 octobre 2008, concernant la réglementation des baux ruraux dans le département de l'Ardèche;

VU l'arrêté du 12 juillet 2021 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25/01/2021 portant délégation de signature ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : valeur de l'indice 2021

Depuis l'indice des fermages 2010, en application de la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010, l'indice des fermages est constaté au niveau national.

L'indice national des fermages pour 2021 s'établit à **106,48**

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est donc de **1,09 %**.

ARTICLE 2 : calcul de la valeur locative

La valeur locative à l'hectare, pour l'année 2021, est déterminée en multipliant le montant payé en 2020 par la variation de l'indice national des fermages en pourcentage, soit :
loyer 2021 = loyer 2020 x 1,0109

ARTICLE 3 : actualisation des maxima et minima des terres nues

A compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Pour les terres et prés maximum : 141,97 €/ha
 minimum : 29,83 €/ha

Pour les pâtures et parcours maximum 29,74 €/ha
 minimum 3,73 €/ha

Conformément à la réglementation des baux ruraux dans le département de l'Ardèche, la valeur locative à l'hectare est déterminée en multipliant la note de la parcelle par la valeur du point fixé à **1,41 €** pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

ARTICLE 4 : cours moyen des denrées

Les cours moyens des denrées, maxima et minima, concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022 sont fixés comme suit :

VINS (€/l):

consommation courante		appellation d'origine contrôlée	
VIN DE CONSOMMATION COURANTE	0,34	CONDRIEU	8,50
VIN IGP	0,51	CORNAS	6,40
VIOGNIER	1,53	COTES DU VIVARAIS	0,63
CHARDONNAY	0,93	COTES DU RHONE	0,83
		SAINT JOSEPH	3,75
		SAINT PERAY	2,00

FRUITS (€/kg) :

Fruits	Cours moyens en euros	Maximum en euros	Maximum en quantité de denrées/ha	Minimum en euros	Minimum en quantité de denrées/ha
cerises	1,40	504,00	360 kg	252,00	180 kg
pêches	0,37	277,50	750 kg	131,25	375 kg
abricots	0,65	227,50	350 kg	113,75	175 kg
pommes	0,20	308,00	1540 kg	154,00	770 kg
poires	0,20	270,00	1350 kg	135,00	675 kg
châtaignes	0,95	285,00	300 kg	17,10	18 kg
kiwis	0,50	500,00	1000 kg	250,00	500 kg

ARTICLE 5 : tarif horaire de la main d'oeuvre

Le tarif horaire pour la main d'œuvre de conditionnement ou de pré-conditionnement, de la part de fruits revenant au bailleur, est égal à 140 % du S.M.I.C. en vigueur à la date d'accomplissement des travaux.

ARTICLE 6 : valeur locative des bâtiments d'exploitation

Les différentes catégories de bâtiments d'exploitation sont définies dans la réglementation des baux ruraux, modifiée par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2008. Le prix maximum du m² pour 2021 est de **2,30 €** (variation selon l'indice de fermage).

ARTICLE 7 : valeur locative des bâtiments d'habitation

L'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL) (art.9 de la loi N°2008-111 du 8 février 2008) lorsque le contrat de location le prévoit expressément.

L'indice à prendre en compte est le dernier indice publié à la date de signature du contrat et rappelé ci-après :

1^{er} trimestre 2021 : 130,69 variation annuelle + 0,09 %

2^{ème} trimestre 2021: 131,12 variation annuelle + 0,42 %

ARTICLE 8:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9:

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et de LARGENTIERE, les Maires et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le - 8 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture et
Développement Rural,



Fabien CLAVE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-11-00001

AP auto defrichement DURAND Thierry Cne
PRADES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. DURAND THIERRY sur la
commune de PRADES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30299, reçu le 27/09/2021 complété le 06/10/2021 et présenté par M. DURAND THIERRY, dont l'adresse est 165 CHEMIN DE MAINDRAS 07380 PRADES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1900 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PRADES (Ardèche), lieu-dit le Baza ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,1900 ha des parcelles de bois situées sur la commune de PRADES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
PRADES	B	211	0,2685 ha	0,0900 ha
		243	0,0565 ha	0,0350 ha
		241	0,1160 ha	0,0650 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une zone tampon de 30 m dans l'intervalle forêt installation en lien avec les travaux de construction d'un bâtiment agricole à usage de chèvrerie, stockage de fourrage et atelier de transformation. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental ou de production sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1900 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 11 octobre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-11-00009

AP destruction Sangliers_BEAUMONT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BEAUMONT

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BEAUMONT .

Ces opérations auront lieu **11 octobre 2021 au 15 novembre 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BEAUMONT et au président de l'ACCA de BEAUMONT .

Privas, le 11 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-07-00001

AP prorogation auto defrichement VERNET
Thomas Cne StT CIERGEsousCHEYLARD



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de
défrichement présentée par monsieur Thomas VERNET sur la commune de
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R. 341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30238, déposé le 17 avril 2021 et reçu complet le 17 juin 2021, présenté par M. Thomas VERNET dont l'adresse est 175, voie des Boutières – 07160 LE CHEYLARD et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,8291 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT que M. Thomas VERNET a été mandaté par l'indivision JOUVE, propriétaire des terrains sur lesquels porte la demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à la reconnaissance des terrains prévue par l'article R. 341-4 du code forestier les 24 juin 2021 et 3 septembre 2021 ; que les procès-verbaux de ces reconnaissances ont été adressés aux intéressés et qu'ils ont été invités à produire des observations ;

CONSIDÉRANT que ces observations ont été effectivement produites en date du 1^{er} septembre 2021 par M. Thomas VERNET et du 28 septembre 2021 par l'indivision JOUVE, toutes deux dans le délai imparti pour les recevoir ; que ces observations sont nombreuses, portent sur de multiples éléments et s'accompagnent de différentes pièces ; que l'examen de l'ensemble de ces observations nécessite un délai d'instruction complémentaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de défricher 0,8291 ha des parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface sollicitée en ha
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	B	1033	1,5456	0,7330
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	B	1233	0,0409	0,0409
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	B	1234	0,0310	0,0310
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	B	1238	0,0242	0,0242

est prorogé de trois mois.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à M. Thomas VERNET et à l'indivision JOUVE.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Elle peut faire, dans le même délai, l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 07 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-08-00001

AP refus defrichement FAURE Fabien Cne ST
MARTIN DE VALAMAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
portant refus d'autorisation de défrichement à M. FAURE Fabien sur la commune de
Saint-Martin-de-Valamas**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 07-30298 reçu le 17 août 2021 et présenté par Monsieur FAURE Fabien dont l'adresse est 345 route de la Combe de Geai - 07310 Saint-Martin-de-Valamas et tentant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2310 ha de bois situés sur la commune de Saint-Martin-de-Valamas.

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de défrichement est le préalable à la construction d'un bâtiment agricole et la création d'une zone tampon déboisée de quelques mètres autour du projet ;

CONSIDÉRANT que le terrain sur lequel porte la demande d'autorisation de défrichement se situe dans un massif forestier de plus de 4 ha et de plus de 30 ans soumis à un risque d'incendie fort, composé majoritairement de feuillus ;

CONSIDÉRANT que le projet est en contact direct avec une zone boisée ; que la pente des terrains environnants et leur exposition accroissent le potentiel d'inflammabilité et de propagation du feu de la végétation en place ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le déboisement d'une zone tampon entre l'espace boisé et l'installation prévue sur une profondeur minimale de 50 mètres est nécessaire à la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'un tel déboisement est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur le défrichement ; que le défrichement demandé porte sur une emprise insuffisante pour établir cette zone tampon ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a été informé, au cours de l'instruction, de cette nécessité de prévoir une zone déboisée suffisante dans son projet ; que les compléments reçus en date du 14 septembre 2021 modifient l'implantation du projet mais ne permettent pas son éloignement suffisant de la lisière boisée en considération du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Martin-de-Valamas a une sensibilité au risque incendie de forêts très forte ;

CONSIDÉRANT la faiblesse de la défense incendie de cette commune en matière d'hydrants ; que la ressource en eau pour la DECI est actuellement inexistante sur le secteur où se situe le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le défrichement objet de la demande conduit à un accroissement significatif du risque incendie de forêt ; que ce risque concerne aussi bien l'incendie forestier susceptible de se communiquer au sein du secteur urbanisé que l'extension à la forêt du feu qui naîtrait accidentellement dans ce secteur urbanisé ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt tel qu'il est apprécié au cas d'espèce met manifestement en cause la sécurité des personnes et des biens ; que ce risque est d'une telle acuité que la prescription de conditions liées à la délivrance de l'autorisation n'est pas en situation de ramener ce risque à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L 341-5 du code forestier que " *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts [...] est reconnue nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : [...] 9°) À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies [...]*" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de défrichement demandée par M. FAURE Fabien le 17 août 2021 pour une surface totale de 0 ha 23 a 10 ca et portant sur la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale
Saint-Martin-de-Valamas	B	122	0,2310 ha

est refusée.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à M. FAURE Fabien.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Martin-de-Valamas.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de Saint-Martin-de-Valamas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 08 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-06-00006

Commune de Saint-Priest. Arrêté concernant les
locations saisonnières pour des séjours de courte
durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Priest des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Priest par lettre en date du 24 septembre 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Priest à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Priest transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Priest afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Priest transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Priest transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Priest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Priest et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 6 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-11-00006

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies sur le territoire de la commune de AIZAC;



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) sur la piste du « Coulet-Sud » du Groupement Forestier de Fontazon sur le territoire de la commune d'Aizac

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L134-1 et suivants et R134-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la délibération du 14 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Aizac demande au préfet de l'Ardèche l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune, en vue de régulariser le statut juridique et foncier de la piste DFCI du Groupement Forestier de Fontazon ;

Vu les pièces du dossier, notamment le plan et l'état parcellaires de la piste concernée ;

Vu l'avis favorable du 11 juin 2021 de la sous-commission départementale contre les risques d'incendies de forêt, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Considérant que les bois et forêts situés dans le département de l'Ardèche sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant qu'une servitude de passage et d'aménagement peut être établie par l'État au profit d'une collectivité territoriale pour assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie,

Considérant que la piste de « Coulet-Sud » du Groupement Forestier de Fontazon présente un intérêt stratégique reconnu en matière de défense des forêts contre les incendies et fait ainsi l'objet d'une cartographie dans l'atlas départemental des ouvrages DFCI,

Considérant que la bande de roulement de cette voie n'excède pas 6 mètres de largeur, que dès lors le projet de servitudes doit être porté à la connaissance des propriétaires concernés dans les conditions fixées par l'article R134-3 du code forestier susvisé,

Considérant que le projet d'instauration de servitudes a été régulièrement porté à la connaissance des propriétaires concernés et de leurs ayants droit, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils pouvaient faire valoir leurs observations,

Considérant l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public en mairie d'Aizac du 9 juillet au 10 septembre 2021 inclus,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes de passage et d'aménagement sont établies au profit de la commune d'Aizac pour assurer, sur le territoire de la commune, la continuité et la pérennité de la voie de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de Coulet-Sud à Fontazon, soit 2 204 mètres linéaires de piste au total, avec une bande de roulement de 4 mètres de largeur.

Article 2 : Références cadastrales des parcelles grevées

Les servitudes établies à l'article 1^{er} sont supportées par les parcelles définies dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : Débroussaillage

La commune d'Aizac peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 4 : Circulation

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Auront ainsi exclusivement accès aux pistes de défense sur le territoire de la commune d'Aizac :

- les propriétaires des parcelles traversées par les pistes, et leurs ayants droit, pour un usage privé ;
- les services en charge de la défense des bois et forêts contre l'incendie ;
- les services de lutte contre les incendies ;
- les services de la commune d'Aizac ;
- les personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5 : Aménagements

Lorsque des aménagements seront nécessaires, les propriétaires des parcelles concernées en seront avisés par la commune d'Aizac dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cet avis indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6 : Indemnités

Si l'exercice de ces servitudes rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, les propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles.

À défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aizac pendant deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat établi par le maire d'Aizac justifiera de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au préfet de l'Ardèche à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - SUT - Bureau des procédures – BP 613 – 07006 Privas CEDEX.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté fera par ailleurs l'objet d'une notification individuelle par le maire d'Aizac aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire d'Aizac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 11 octobre 2021

Le préfet,

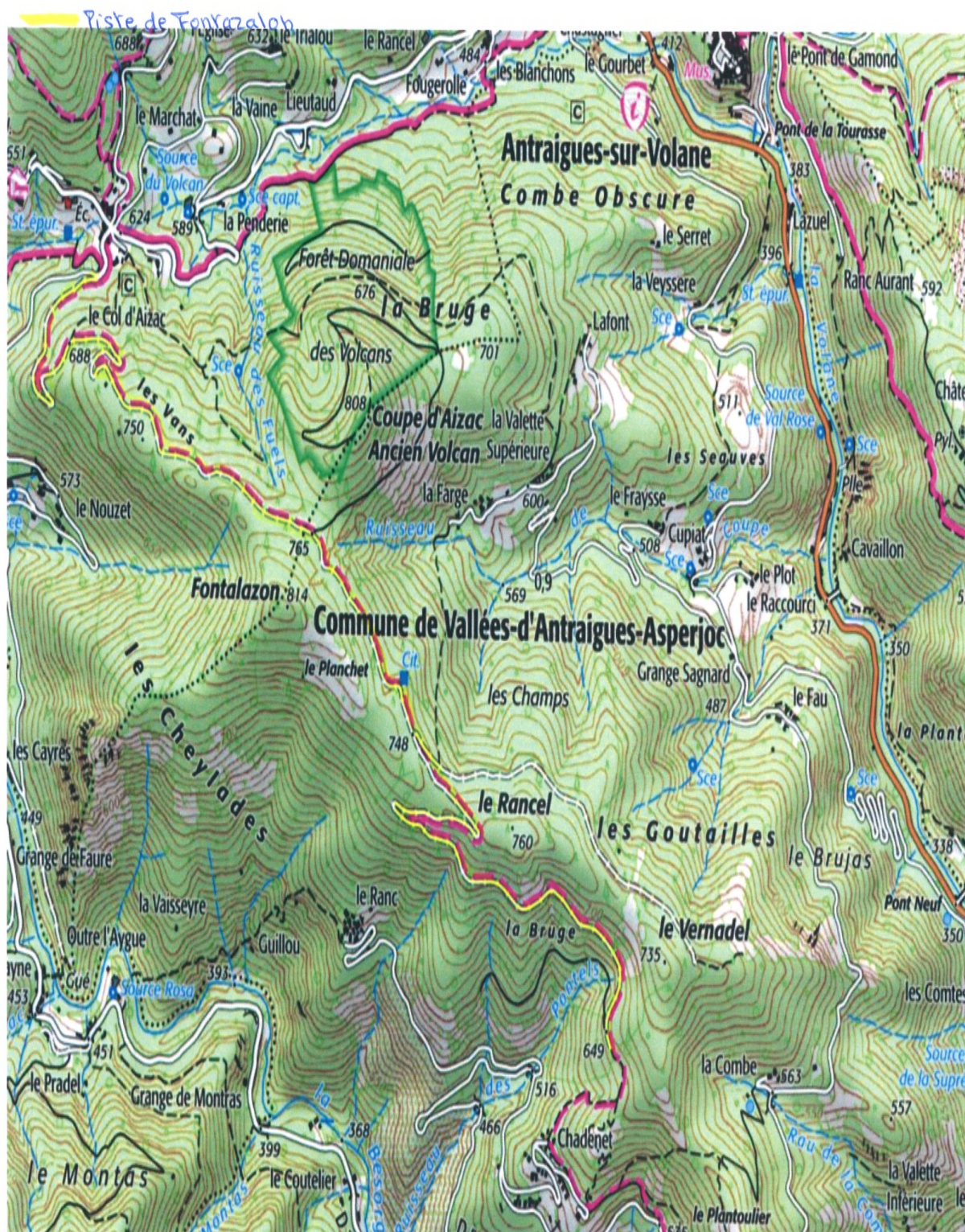
signé

Thierry DEVIMEUX

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Carte IGN piste FONTAZALON



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
Privas, le 11 octobre 2021
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX

Etat parcellaire

COMMUNE DE AIZAC - PISTE DFCI / ÉTAT PARCELLAIRE												
Numéro Terrier	Nom	Sexe	Propriétaires			Adresse	Parcelles			Largeur maximale de l'emprise de la servitude		
			Date de naissance / n° SIREN	Lieu de naissance	Catégorie / Site		Section et Numéro	Culture	Usage			
T1	Groupement Forestier de Fontasson		022113393			Mairie d'Aizac, 07500 Aizac	AH 40	0ha1483ca	Futaie	Les Vancs	environ 41,20 mètres	6,00 mètres
							AH 42	0ha1483ca	Futaie Sol	Les Vancs	environ 81,20 mètres	6,00 mètres
							AH 45	0ha4483ca	Futaie	Les Vancs	environ 113,00 mètres	6,00 mètres
							AH 49	0ha2423ca	Futaie	Fontasson	environ 102,00 mètres	6,00 mètres
							AH 51	0ha2423ca	Futaie	Fontasson	environ 117,00 mètres	6,00 mètres
							AH 53	0ha2423ca	Futaie	Fontasson	environ 8,00 mètres	6,00 mètres
							AH 54	0ha2423ca	Futaie	Fontasson	environ 14,00 mètres	6,00 mètres
							AH 55	0ha2423ca	Futaie	Fontasson	environ 15,00 mètres	6,00 mètres
							AH 56	0ha2423ca	Futaie	Fontasson	environ 20,00 mètres	6,00 mètres
							AH 57	0ha2423ca	Futaie	Fontasson	environ 42,00 mètres	6,00 mètres
							AH 58	0ha4483ca	Futaie	Fontasson	environ 43,00 mètres	6,00 mètres
							AH 203	0ha1483ca	Taillis Sol	Le Nouzet	environ 5,00 mètres	6,00 mètres
							AH 206	0ha1483ca	Futaie	Le Nouzet	environ 170,00 mètres	6,00 mètres
							AH 209	0ha2423ca	Futaie Taillis	Le Nouzet	environ 125,00 mètres	6,00 mètres
							AH 288	0ha1483ca	Taillis	Le Coulet Sud	environ 118,00 mètres	6,00 mètres
							AH 289	0ha2423ca	Futaie	Le Coulet Sud	environ 162,00 mètres	6,00 mètres
							AH 290	0ha1483ca	Futaie	Le Coulet Sud	environ 27,00 mètres	6,00 mètres
							AH 292	0ha1483ca	Futaie	Le Coulet Sud	environ 52,00 mètres	6,00 mètres
							AH 293	0ha1483ca	Futaie	Le Coulet Sud	environ 137,00 mètres	6,00 mètres
							AH 294	0ha1483ca	Futaie	Le Coulet Sud	environ 17,00 mètres	6,00 mètres
T2	CLUTIER Madeleine Marie Paulette	F	29/06/1962	007 AIZAC	GONTHIER Hervé	Le Col d'Aizac, 07500 AIZAC	AH 191	0ha2423ca	Futaie	Le Coulet Sud	environ 199,00 mètres	6,00 mètres
							AH 03	0ha2423ca	Lande	Les Vancs	environ 147,00 mètres	6,00 mètres
							AH 02	0ha2423ca	Lande	Fontasson	environ 17,00 mètres	6,00 mètres
T3	BAUCON Gilbert	M		099		Le Col d'Aizac, 07500 AIZAC	AH 100	0ha4483ca	Végét	Le Nouzet	environ 40,00 mètres	6,00 mètres
							AH 186	0ha3423ca	Végét	Le Coulet Sud	environ 30,00 mètres	6,00 mètres
T4	BERNARD Jean Urbain	M	14/10/1947	007 AIZAC	SOLAND André	Le Col d'Aizac, 07500 AIZAC	AH 197	0ha3423ca	Végét	Le Coulet Sud	environ 51,00 mètres	6,00 mètres
T5	Les propriétaires du BND 003414936 Les propriétaires du BND 003414936					Mairie d'Aizac, 07500 AIZAC	AH 06	0ha2423ca	Futaie	Les Vancs	environ 130,00 mètres	6,00 mètres
							AH 100	0ha2423ca	Taillis Sol	Le Nouzet	environ 106,00 mètres	6,00 mètres
T7	FARGIER Edouard Gustave	M	24/06/1947	007 AURIGNAS		Le Nouzet, 07500 AIZAC	AH 291	0ha2423ca	Lande	Le Nouzet	environ 36,00 mètres	6,00 mètres
T8	COURT Yvette Raymond Paulette	F	22/03/1943	007 AURIGNAS	MAUSERT Hubert	10 Chemin de la Paille, 07500 VALS LES BAINS	AH 228	0ha4483ca	Lande	Le Nouzet	environ 100,00 mètres	6,00 mètres

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-06-00007

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes de
passage et d'aménagement dans le cadre de la
défense des forêts contre les incendies sur le
territoire de la commune de ST SAUVEUR DE
CRUZIERES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts
contre les incendies (DFCI) sur la piste du Canton des Chomettes
sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L134-1 et suivants et R134-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Cèze Cévennes demande au préfet de l'Ardèche l'établissement de servitudes de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune, en vue de régulariser le statut juridique et foncier de la piste DFCI du Canton des Chomettes et de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts, notamment la citerne DFCI dont l'accès est établi sur des parcelles privées,

Vu les pièces du dossier, notamment le plan et l'état parcellaires désignant les parcelles concernées et leurs propriétaires ;

Vu l'avis favorable du 11 juin 2021 de la sous-commission départementale contre les incendies de forêt, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Considérant que les bois et forêts situés dans le département de l'Ardèche sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant qu'une servitude de passage et d'aménagement peut être établie par l'État au profit d'une collectivité territoriale pour assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie,

Considérant que la piste du Canton des Chomettes et en particulier l'accès à la citerne DFCI présente un intérêt stratégique reconnu en matière de défense des forêts contre les incendies et fait ainsi l'objet d'une cartographie dans l'atlas départemental des ouvrages DFCI,

Considérant que la bande de roulement de cette voie n'excède pas 6 mètres de largeur, que dès lors le projet de servitudes doit être porté à la connaissance des propriétaires concernés dans les conditions fixées par l'article R134-3 du code forestier susvisé,

Considérant que le projet d'instauration de servitudes a été régulièrement porté à la connaissance des propriétaires concernés et de leurs ayants droit, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils pouvaient faire valoir leurs observations,

Considérant l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public en mairie de Saint-Sauveur-de-Cruzières du 9 juillet au 10 septembre 2021 inclus ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes de passage et d'aménagement sont établies au profit de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières pour assurer, sur le territoire de la commune, la continuité et la pérennité de la voie de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) du Canton des Chomettes, soit 572 mètres linéaires de piste au total, avec une bande de roulement de 4 mètres de largeur et de l'équipement indispensable à la protection des forêts, à savoir l'accès à la citerne DFCI qui y est implantée.

Article 2 : Références cadastrales des parcelles grevées

Les servitudes établies à l'article 1^{er} sont supportées par les parcelles définies dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : Débroussaillage

La commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 4 : Circulation

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Auront ainsi exclusivement accès aux pistes de défense sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières :

- les propriétaires des parcelles traversées par les pistes, et leurs ayants droit, pour un usage privé ;
- les services en charge de la défense des bois et forêts contre l'incendie ;
- les services de lutte contre les incendies ;
- les services de la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières ;
- les personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5 : Aménagements

Lorsque des aménagements seront nécessaires, les propriétaires des parcelles concernées en seront avisés par la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.
Cet avis indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6 : Indemnités

Si l'exercice de ces servitudes rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, les propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles.
À défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Sauveur-de-Cruzières pendant deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat établi par le maire de Saint-Sauveur-de-Cruzières justifiera de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au préfet de l'Ardèche à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - SUT - Bureau des procédures – BP 613 – 07006 Privas CEDEX.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté fera par ailleurs l'objet d'une notification individuelle par le maire de Saint-Sauveur-de-Cruzières aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de Saint-Sauveur-de-Cruzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 06 octobre 2021

Le préfet,

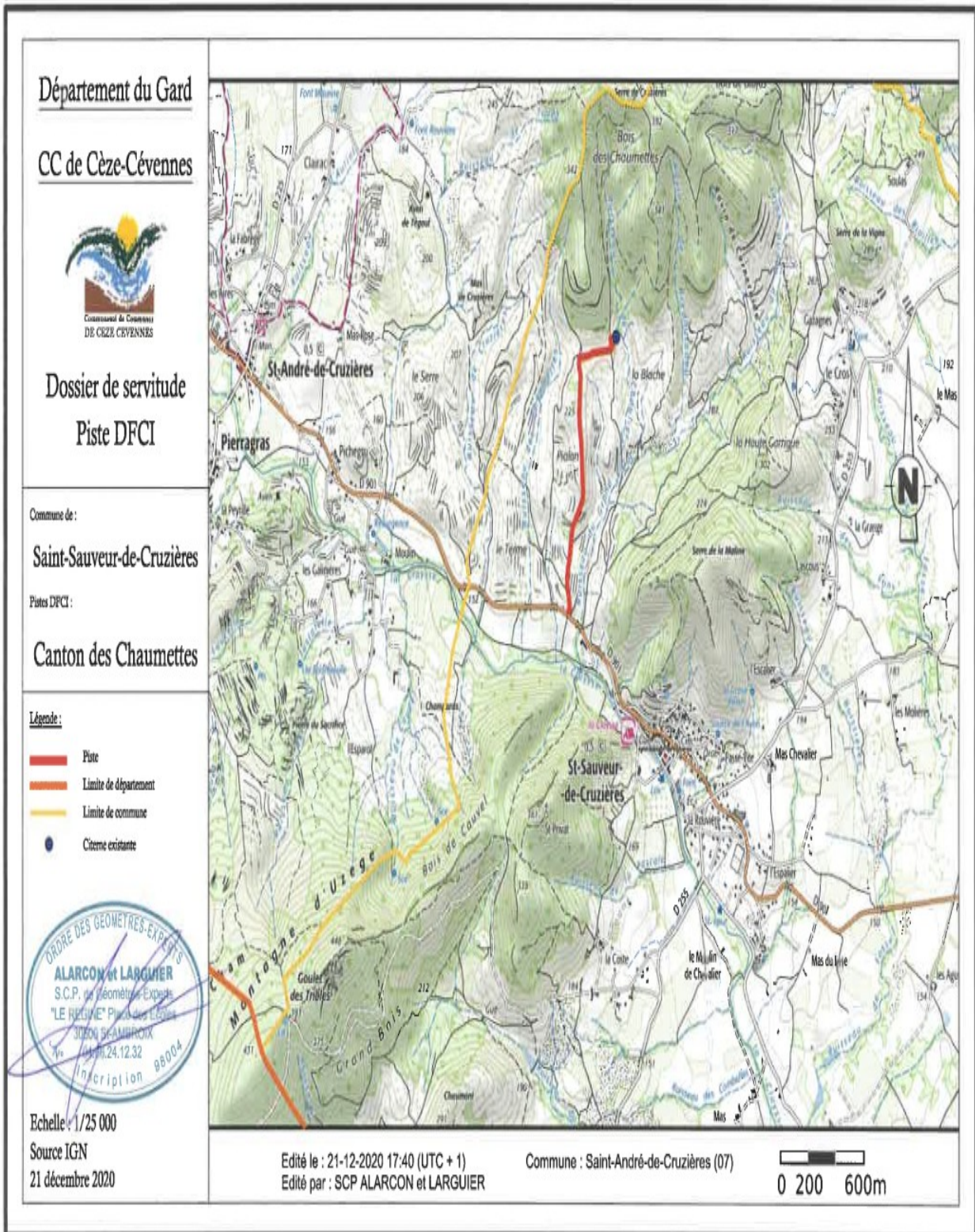
signé

Thierry DEVIMEUX

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Plan de situation



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
Privas, le 06 octobre 2021
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX

Etat parcellaire

A	1567	0ha39a30ca	JEUNE RAYMOND EUGENE LOUIS	M	18/05/1945	007 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	RICHARD GHISLAINE	UI	FANGARO 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	27,6	1,9	53	
			RICHARD GHISLAINE MICHELE	F	04/12/1955	030 BESSEGES	JEUNE RAYMOND	UI	FANGARO 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES				
A	1605	0ha29a00ca	GALLIANO GILBERT PAUL	M	20/04/1961	030 ALES	RIVIERE FLORENCE	P	LIEU DIT PAILLASSONNE 63 IMP DES CARRIERES 30250 SOMMIERES	122,55	0,6	72	
A	1606	0ha21a80ca	SABOURIN MARLENE EGLANTINE FRANCOISE	F	30/12/1955	030 ALES	RODRIGUEZ	P	48 CHE YVETTE PALET 30500 SAINT-AMBROIX	85,05	5	423	
A	1607	0ha31a80ca	AUDIGIER YVES RAYMOND MAURICE	M	19/06/1955	030 ALES	RAVAGLIA MARTINE	PI	914 CHE DE CAUSSONNILLE 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	185,25	6	1112	
			RAVAGLIA MARTINE RENEE	F	27/01/1957	030 SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	AUDIGIER YVES	PI	914 CHE DE CAUSSONNILLE 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS				
A	1610	0ha52a80ca	HIRSCH LAURENCE NATHALIE	F	15/12/1967	054 NANCY		P	LE VILLAGE LE PALAIS 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	80,2	0,85	69	
A	1611	0ha76a50ca	BONNAURE PHILIPPE JEAN-MARIE	M	19/08/1959	013 SALON-DE-PROVENCE	DEL PIERO NADINE	P	LA VABRE 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	25,9	4,2	109	
A	1612	0ha48a70ca	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES	2E-08	-	-	-	P	MAIRIE 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	52,05	4,9	256	58
A	1616	0ha84a10ca	CHAMPETIER PIERRE MICHEL	M	08/05/1959	034 MONTPELLIER	ROBERT MARIE	P	36 LOT LE SEUIL D ALES 30340 ROUSSON	21,4	2,15	46	166
A	1768	0ha27a90ca	JEUNE ALEXANDRE ARTHUR	M	27/02/1980	030 ALES		N	LA RIVIERE FANGARO 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	30,9	1,75	54	
			JEUNE RAYMOND EUGENE LOUIS	M	18/05/1945	007 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	RICHARD GHISLAINE	UI	FANGARO 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES				

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-06-00005

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies sur le territoire de la commune de vallées d'Antraigues-Asperjoc.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Instaurant des servitudes de passage et d'aménagement dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) sur la piste dite de Fontazon, des « Vernets » au « Vernadel », sur le territoire de la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L134-1 et suivants et R134-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Asperjoc demande au préfet de l'Ardèche l'établissement de servitudes de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune, en vue de régulariser le statut juridique et foncier de la piste DFCI dite de Fontazon, allant des "Vernets" au "Vernadel" et de la citerne DFCI qui y est établie ;

Vu les pièces du dossier, notamment le plan et l'état parcellaires désignant les parcelles concernées et leurs propriétaires ;

Vu l'avis favorable du 14 juin 2021 de la sous-commission départementale contre les incendies de forêt, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Considérant que les bois et forêts situés dans le département de l'Ardèche sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant qu'une servitude de passage et d'aménagement peut être établie par l'État au profit d'une collectivité territoriale pour assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ;

Considérant que la piste de Fontazon et la citerne DFCI présentent un intérêt stratégique reconnu en matière de défense des forêts contre les incendies et fait ainsi l'objet d'une cartographie dans l'atlas départemental des ouvrages DFCI ;

Considérant que l'établissement de cet équipement est en conformité avec le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2015-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 ;

Considérant que la bande de roulement de cette voie n'excède pas 6 mètres de largeur et que la surface au sol de la citerne DFCI n'excède pas 500 mètres carrés, que, dès lors, le projet de servitudes doit être porté à la connaissance des propriétaires concernés dans les conditions fixées par l'article R134-3 du code forestier susvisé ;

Considérant que le projet d'instauration de servitudes a été régulièrement porté à la connaissance des propriétaires concernés et de leurs ayants droit, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils pouvaient faire valoir leurs observations ;

Considérant l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public en mairie de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc du 9 juillet au 10 septembre 2021 inclus ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes de passage et d'aménagement sont établies au profit de la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc pour assurer, sur le territoire de la commune, la continuité et la pérennité de la voie de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de Fontazon (soit 2 382 mètres linéaires de piste au total, avec une bande de roulement de 4 mètres de largeur), ainsi que l'entretien d'une citerne DFCI (pour une plate-forme de 300 m²) qui constitue une réserve d'eau pour la défense des bois et forêts contre l'incendie.

Article 2 : Références cadastrales des parcelles grevées

Les servitudes établies à l'article 1^{er} sont supportées par les parcelles définies dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : Débroussaillage

La commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 4 : Circulation

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Auront ainsi exclusivement accès aux pistes de défense sur le territoire de la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc :

- les propriétaires des parcelles traversées par les pistes, et leurs ayants droit, pour un usage privé ;
- les services en charge de la défense des bois et forêts contre l'incendie ;
- les services de lutte contre les incendies ;
- les services de la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc ;
- les personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5 : Aménagements

Lorsque des aménagements seront nécessaires, les propriétaires des parcelles concernées en seront avisés par la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception. Cet avis indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6 : Indemnités

Si l'exercice de ces servitudes rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, les propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles.

À défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc pendant deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat établi par le maire de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc justifiera de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au préfet de l'Ardèche à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - SUT - Bureau des procédures – BP 613 – 07006 Privas CEDEX.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté fera par ailleurs l'objet d'une notification individuelle par le maire de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 06 octobre 2021

Le préfet,

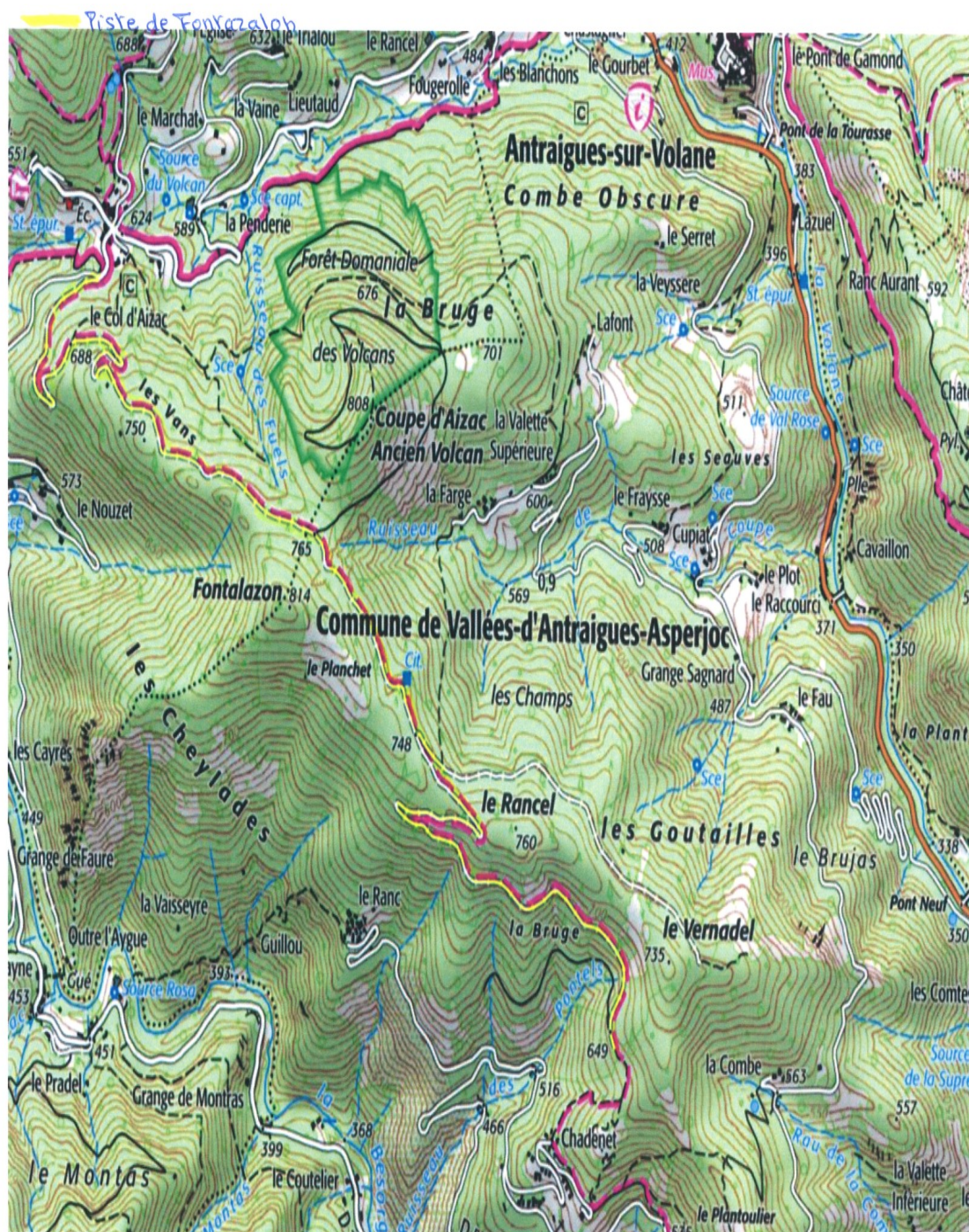
signé

Thierry DEVIMEUX

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Carte IGN Piste de Fontazon



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 06 octobre 2021
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX

Etat parcellaire

COMMUNE DES VALLÉES D'ANTRAIGUES ET ASPERJOC - PISTE DFCI / ÉTAT PARCELLAIRE												
Numéro Terrier	Nom	Sexe	Propriétaires			Adresse	Parcelles			Libellé parcours sur la parcelle	Largeur maximale de l'emprise de la servitude	
			Date de naissance / n° SIREN	Lieu de naissance	Conjoint / Sgls		Section et Numéro	Contenance	Nature			Lieu-Dit
T1	Groupement Forestier de Fontaxalon		132213990			Mairie d'Alais, 07530 Alais	A 327	0ha3349ca	Futaie	Le Ranajol	environ 37,00 mètres	6,00 mètres
							A 328	0ha3322ca	Futaie	Le Ranajol	environ 42,00 mètres	6,00 mètres
							A 329	0ha7962ca	Futaie	Le Ranajol	environ 60,00 mètres	6,00 mètres
							A 330	1ha0887ca	Futaie	Le Ranajol	environ 120,00 mètres	6,00 mètres
							A 331	1ha0188ca	Pré Taillis	La Pêche	environ 182,00 mètres	6,00 mètres
							A 384	1ha0668ca	Pré Taillis	La Pêche	environ 232,00 mètres	6,00 mètres
							A 385	0ha3589ca	Pré Taillis	La Pêche	environ 44,00 mètres	6,00 mètres
							A 386	0ha7422ca	Futaie	La Pêche	environ 43,00 mètres	6,00 mètres
							A 389	2ha0000ca	Futaie	Bob de Tesson et Grand Pré	environ 122,00 mètres	6,00 mètres
							A 392	0ha2088ca	Pré Lande	Bob de Tesson et Grand Pré	environ 134,00 mètres	6,00 mètres
							A 404	0ha0801ca	Futaie	Combe les Lèches	environ 10,00 mètres	6,00 mètres
							A 406	1ha0649ca	Futaie	Combe les Lèches	environ 100,00 mètres	6,00 mètres
							A 407	0ha2723ca	Taillis	Combe les Lèches	environ 28,00 mètres	6,00 mètres
							A 408	0ha2485ca	Futaie	Combe les Lèches	environ 20,00 mètres	6,00 mètres
							A 409	0ha0801ca	Taillis	Combe les Lèches	environ 5,00 mètres	6,00 mètres
							A 443	0ha2279ca	Lande	La Verredol	environ 26,00 mètres	6,00 mètres
							A 444	0ha3899ca	Futaie	La Verredol	environ 14,00 mètres	6,00 mètres
							A 445	0ha2723ca	Futaie	La Verredol	environ 16,00 mètres	6,00 mètres
							A 446	0ha4484ca	Futaie	La Verredol	environ 40,00 mètres	6,00 mètres
							A 451	0ha7248ca	Futaie	La Verredol	environ 10,00 mètres	6,00 mètres
							A 453	0ha2088ca	Futaie	La Verredol	environ 37,00 mètres	6,00 mètres
							A 454	0ha3000ca	Futaie	La Verredol	environ 51,00 mètres	6,00 mètres
							A 458	1ha7954ca	Futaie	La Verredol	environ 20,00 mètres	6,00 mètres
							D 220	0ha1164ca	Futaie	Les Verrets	environ 1,00 mètres	6,00 mètres
							D 221	0ha0801ca	Futaie	Les Verrets	environ 11,00 mètres	6,00 mètres
							D 224	0ha0801ca	Futaie	Les Verrets	environ 11,00 mètres	6,00 mètres
							D 225	0ha2723ca	Futaie	Les Verrets	environ 45,00 mètres	6,00 mètres
							D 226	0ha0953ca	Futaie	Les Verrets	environ 3,00 mètres	6,00 mètres
							D 227	1ha0729ca	Futaie	Les Verrets	environ 60,00 mètres	6,00 mètres
							D 240	0ha7362ca	Futaie	Les Verrets	environ 42,00 mètres	6,00 mètres
							D 241	2ha4242ca	Futaie	Les Verrets	environ 96,00 mètres	6,00 mètres
							D 244	0ha0801ca	Taillis Sol	Les Verrets	environ 51,00 mètres	6,00 mètres
D 245	0ha3408ca	Futaie	Les Verrets	environ 20,00 mètres	6,00 mètres							
D 246	0ha0801ca	Futaie Taillis	Les Verrets	environ 65,00 mètres	6,00 mètres							
D 250	0ha2364ca	Taillis	Les Verrets	environ 25,00 mètres	6,00 mètres							
D 251	0ha0953ca	Futaie	Les Verrets	environ 15,00 mètres	6,00 mètres							
D 252	0ha2248ca	Futaie	Les Verrets	environ 21,00 mètres	6,00 mètres							
D 253	0ha0801ca	Futaie	Les Verrets	environ 13,00 mètres	6,00 mètres							
D 256	0ha0801ca	Futaie	Les Verrets	environ 93,00 mètres	6,00 mètres							
D 257	0ha3249ca	Futaie	Les Verrets	environ 22,00 mètres	6,00 mètres							
D 258	1ha0729ca	Futaie Taillis	Les Verrets	environ 74,00 mètres	6,00 mètres							
T2	CHRAUSSE Alain Paul Fernand	M	11/01/1949	007 ALBERGAS		Les Bergignols, 07600 Saint-André de Vaux	A 340	0ha2364ca	Lande	Combe les Lèches	environ 50,00 mètres	6,00 mètres
T5	DUBRAND Thérèse Marie Louise	F	06/09/1947	007 ALBERGAS	HELAIRE Michel	558 Avenue Jean JAURES, 03500 ISSOIRE	A 356	0ha0953ca	Lande	Le Ranajol	environ 30,00 mètres	6,00 mètres
T6	Les propriétaires du FND 14402210		03/08/1906			Mairie d'Alais, 07530 Alais	D 259	0ha0801ca	Futaie Lande	Les Verrets	environ 31,00 mètres	6,00 mètres

CITERNE DFCI	Numéro Terrier	Propriétaire	Parcelle	
			Section et numéro	Surface maximale de l'emprise de la servitude
CITERNE N° 080	T1	Groupement Forestier de Fontaxalon	D 241	300 M²

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-06-00008

Brumath, le 16 juin 1997 portant délégation de signature en matière de compétences générales

le directeur du centre hospitalier d'ardèche
méridionale

DECISION N° DIR - 036-21

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES GÉNÉRALES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 10,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 09 octobre 2020, nommant Monsieur Jean-Philippe DARIN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1er décembre 2020 ;
- VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et l'EHPAD de Burzet ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet pendant l'absence pour congés du chef d'établissement,

DECIDE

Article 1

Monsieur **Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, donne délégation générale de signature et de compétence à :

Monsieur Jean-Philippe DARIN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet du **03 août 2021 à 08h00 jusqu'au 13 août 2021 à 17h00**.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Actes Administratifs de l'Ardèche.

Fait à Aubenas, le 28 juillet 2021

Le Directeur,

Signé

Gilles DUFFOUR

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-11-00007

modification de la composition du CDEN07



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité
Bureau des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °07-2021-
portant modification de l'arrêté n°07-2020-10-05-001 renouvelant la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L235-1 et R235-1 à R235-11 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1985 portant création du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-01 du 5 octobre 2020 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU la délibération du 24 septembre 2021 du conseil départemental de l'Ardèche désignant les conseillers départementaux chargés de siéger au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU la délibération du 19 juillet 2021 du conseil régional d'Auvergne-Rhône Alpes désignant les conseillers régionaux chargés de siéger au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU le courriel du 6 octobre 2021 de la direction des services départementaux de l'éducation nationale informant du changement des représentants des délégués départementaux de l'éducation nationale et du changement de nom de Mme Martine ANDREUX, représentante du SGEN-CFDT, qui devient Mme Martine BERCHER ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

I – En qualité de représentants des collectivités locales :

1/ Les conseillers régionaux suivants :

- Membre titulaire : **Mme Carine VIDAL**
- Membre suppléant : **Mme Isabelle MASSEBEUF**

2/ Les conseillers départementaux suivants :

- membres titulaires : **Mme Ingrid RICHIOUD
M. Christian FEROUSSIER
Mme Claudie COSTE
Mme Laurence ALLEFRESDE
Mme Elvire BOSC**
- membres suppléants : **Mme Julie SICOIT-ILIOZER
Mme Françoise RIEU-FROMENTIN
Mme Sylvie GAUCHER
Mme Sandrine CHAREYRE
Mme Laëtitia SERRE**

II – En qualité de représentants des personnels :

4/ S.G.E.N.-C.F.D.T. :

- membre titulaire : **Mme Martine BERCHER**
- membre suppléant : **Mme Agnès FAVIER**

ARTICLE 2 : sont membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche, avec voix consultative :

- En qualité de représentants des délégués départementaux de l'éducation nationale :

- membre titulaire : **M. Christian ASTIER**
- membre suppléant : **M. Philippe FREYDIER**

Le reste est sans changement

ARTICLE 3: La liste actualisée des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au président de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche et aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Privas, le 11 octobre 2021

Pour le préfet,
La secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-11-00008

Arrêté préfectoral d' astreinte journalière envers
M. Jean-Paul NICAISE commune de Sablières
pour régularisation de son élevage de chiens



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des
populations**

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL rendant M. Jean-Paul NICAISE sis le Pont de Largeron sur la commune de Sablières (07260) redevable d'une astreinte journalière.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et L. 173-2 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2120-2 relative aux chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : détenant de 10 à 50 chiens (âgés de plus de 4 mois) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-1009-002 du 9 octobre 2019 portant mise en demeure à M. Jean-Paul NICAISE et Mme Jocelyne NICAISE de régulariser la situation des chiens détenus sur la commune de Sablières (07260) ;

VU le rapport de constatation du 30 juillet 2021 rédigé par David GONZALES, inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection du 7 juillet 2021 de l'élevage de chiens de M. Jean-Paul NICAISE sis le Pont de Largeron sur la commune de Sablières (07260) ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 30 juillet 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées, a transmis à M. Jean-Paul NICAISE, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à leur encontre ;

VU l'accusé réception postal du courrier susvisé signé le 03 août 2021 ;

VU les observations de M. et Mme NICAISE formulées par courrier en date du 1^{er} août 2021, reçu le 18 août 2021 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

CONSIDERANT que M. Jean-Paul NICAISE a été mis en demeure par arrêté préfectoral le 9 octobre 2019, de baisser les effectifs de chiens présents sur le site de Sablières sous le seuil du régime de la déclaration au titre des installations classées (maximum de 9 chiens âgés de plus de 4 mois) ou de régulariser leur situation administrative en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006, dans un autre site d'élevage ;

CONSIDERANT que M. Jean-Paul NICAISE ne respectait toujours pas, à la date du 7 juillet 2021, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2019 pour ce qui concerne la présence de 40 chiens âgés de plus de 4 mois sur le site et le non-respect des distances d'implantations du chenil vis-à-vis du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure sus-mentionnée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que représente la mise en demeure ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de rendre redevable à M. Jean-Paul NICAISE d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4^o de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations de M. et Mme NICAISE sur le projet d'arrêté d'astreinte administrative ne sont pas de nature à remettre en cause le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le montant minimal admis pour une astreinte journalière est de 30 (trente) € ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Jean-Paul NICAISE sis le Pont de Largeron sur la commune de Sablières (07260), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **trente euros** jusqu'à satisfaction des dispositions rappelées ci-après de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-2019-1009-002 du 9 octobre 2019 : « baisser les effectifs de chiens présents sur le site de Sablières sous le seuil du régime de la déclaration au titre des installations classées (maximum de 9 chiens âgés de plus de 4 mois) ou de régulariser leur situation administrative en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006, dans un autre site d'élevage ».

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ;

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite, les montants de l'astreinte journalière continueront de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et il pourra être pris à l'encontre de M. Jean-Paul NICAISE les autres sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 5 :

En application de l'article R. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul NICAISE et dont copie sera adressée au maire de Sablières.

A Privas, le 11 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-11-00004

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant
composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)

Privas, le 11 octobre 2021

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant composition du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.1331-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 nommant M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le courrier du Conseil départemental du 27 septembre 2021 désignant les conseillers départementaux chargés de siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le courrier électronique du Mouvement des entreprises de France Drôme-Ardèche (MEDEF) du 3 août 2021 ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques comprend, parmi ses membres, deux conseillers départementaux, et qu'à la suite des élections départementales qui se sont tenues les 20 et 27 juin 2021, le conseil départemental a procédé à la désignation de ses représentants au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. LIOTIER, le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) a désigné une nouvelle représentante au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient ainsi de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRETE

Article 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la préfecture de l'Ardèche.

Il comprend :

*** Sept représentants des services de l'Etat :**

- le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires, service Environnement, ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires, service Urbanisme et Territoires, ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pôle protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pôle solidarités, emploi et politiques du travail, ou son représentant,
- le chef du Bureau Interministériel de Protection Civile, ou son représentant.

*** Cinq représentants des collectivités territoriales :**

dont deux conseillers départementaux :

- M. Matthieu SALEL, conseiller départemental du canton des Cévennes Ardéchoises,
- Mme Christine MALFOY, conseillère départementale du canton de Le Pouzin,

Suppléés par :

- Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, conseillère départementale du canton des Cévennes Ardéchoises,
- Mme Sandrine CHAREYRE, conseillère départementale du canton de Privas,

dont trois maires :

- M. André LAURENT, maire de Vinezac,
- M. Jérôme LAURENT, maire de St-Marcel d'Ardèche,
- M. Alain SOUBRILLARD, conseiller municipal de Privas,

Suppléés par :

- M. Cédric d'IMPERIO, maire de Fabras,
- M. Yves BOYER, maire de Baix,
- M. Robert VIELFAURE, maire de Rocher.

Préfecture de l'Ardèche – 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardèche.gouv.fr

*** Neuf personnes réparties à parts égales entre :**

des représentants d'associations agréées de consommateurs :

- M. Pierre IMBERT, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs "Que choisir Ardèche", suppléé par M. Jean-François TODESCHINI-DEIBER.

des représentants d'associations agréées de pêche :

- M. Daniel GILLES, représentant la Fédération départementale de la Pêche et du Milieu Aquatique, suppléé par M. Jean-François LECLERE,

des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Le président de la FRAPNA ou son suppléant

des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- Mme Christel CESANA, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche, suppléé par M. Maurice RIOU,
- M. Benoît GAUTHIER, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche, suppléé par M. Michel FARGER,
- M. Jean DODET, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche Méridionale et Nord Ardèche, suppléé par M. Claude VEYRENCHE,

des experts dans ces mêmes domaines :

- Mme Séverine GUILHOT, représentant le MEDEF Ardèche, suppléée par M. Leo LANTEZ,
- Mme Gladys MARY, représentant Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, suppléée par Mme Géraldine GUILLAUD-MARTIN,
- Mme Catherine MOUSNY, Ingénieur Conseils Manager, représentant la CARSAT

*** Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

- M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé,
- M. Pierre GAUTHIER, directeur de grands travaux.
- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
- Mme le Dr Françoise MARQUIS, médecin inspecteur de santé publique à l'ARS de l'Ardèche

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°07-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Préfecture de l'Ardèche – 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-11-00005

AP portant extension du périmètre du syndicat mixte Crussol - Pays de Vernoux par adjonction des communes de Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent- de Durfort



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Tournon-sur-Rhône**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-10-11-
portant extension du périmètre du syndicat mixte Crussol – Pays de Vernoux
par adjonction des communes de Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône,
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent- de Durfort**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-28-010 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ;

VU l'évolution de la nature juridique au 1^{er} janvier 2020, suite à l'adhésion des communautés d'agglomération Arche Agglo et Privas Centre Ardèche, du syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la délibération n° 2021-06-16/161 du 16 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche relative à la demande d'adhésion pour le territoire des communes de Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent- de Durfort au syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ;

VU la délibération du 5 juillet 2021 du comité syndical du syndicat mixte Crussol – Pays de Vernoux relative à l'adhésion de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche pour le territoire des communes de Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent- de Durfort au syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ;

VU les délibérations des collectivités membres se prononçant favorablement dans le délai de 3 mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le périmètre du syndicat mixte Crussol – Pays de Vernoux est étendu aux communes de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche suivantes : Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent- de Durfort.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président du syndicat mixte Crussol – Pays de Vernoux, les collectivités-membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tournon-sur-Rhône, le 11/10/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de l'Ardèche

07-2021-10-01-00001

Avenant n°4 LA-USAR26-07 2021

ARRÊTÉ N° 26-2021-09-29-00003 et ARRÊTÉ N°07-2021-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°4**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2020-12-23-001 et n°07-2021-01-06-001 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés n°26-2021-07-08-00005 et n° 07-2021-07-08-00002 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°3

Considérant les participations aux formations de l'année 2021,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} octobre 2021, les arrêtés préfectoraux n°26-2021-07-08-00005 et n° 07-2021-07-08-00002 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans la liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 29.09.2021

Fait à Privas, le 01 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche



Colonel hors classe Alain RIVIERE

**Liste d'aptitude des spécialistes formés
à la spécialité USAR**

Avenant N°4

grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		expert	conseiller technique bidépartemental	chef de section	chef d'unité	FBAT	Equiplier
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
Sergent-chef	BERGE	Christophe	SDIS 26	SAULCE SUR RHONE								X



38_Rectorat de Grenoble

07-2021-09-30-00007

Arrêté SG n°2021-09 portant modification de la
composition de la CCMI 07/Ardèche

Arrêté SG n° 2021-08 portant modification de la composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté SG n°2018-36 du 25 mai 2018 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté SG n°2018-48 du 1^{er} juin 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté SG n°2018-39 du 18 juin 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté modificatif n°2020-02 du 7 février 2020 portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition commune des organisations professionnelles FEP-CFDT, SPELC et SNEC-CFTC représentant les chefs d'établissement parvenue par courriels des 22 septembre 2019 et 13 janvier 2020, la proposition du SNCEEL en date du 6 juillet 2018, la proposition du SYNADDEC en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant les nouvelles affectations des personnels à la rentrée 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Madame INSEL Hélène	Rectrice de l'académie de Grenoble
Monsieur GROS Patrice	Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
Madame CHAILLAN Isabelle	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
Monsieur DELETOILE Emmanuel	Chef de la Division de l'Enseignement Privé – Rectorat de Grenoble
Monsieur CHARRE Alexis	Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

b) Représentants suppléants

Madame BLANCHARD Céline	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère
Madame ACLOQUE Anne	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie
Monsieur DUGUET Stéphane	Inspecteur de l'éducation nationale - Adjoint à la Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, chargé du 1 ^{er} degré
Monsieur MARZOUK Mohamed	Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
Madame RIOU Pascale	Cheffe du Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1 ^{er} degré à la DSDEN de l'Ardèche

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**a) Représentants titulaires**

Monsieur AVERSO James (SPELC)	Contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Jacques, ROUSSILLON - 38
Madame DEFOURS Nathalie (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Notre Dame de l'Hermitage, TAIN L'HERMITAGE – 26
Madame MARMEY Bénédicte (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Claire, ANNONAY - 07
Madame FIOL Céline (FEP-CFDT)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Régis, AUBENAS – 07
Madame MONCOZET Christine (FEP-CFDT)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Chabrillan, MONTELMAR - 26

b) Représentants suppléants

Madame DUCHOSAL Marie-Pierre (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Le Pavillon, AIME LA PLAGNE - 73
Madame COLASUONNO Sandrine (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Marie, VOIRON - 38
Madame BRUGUIER Marie-Cécile (SPELC)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint François, VILLE LA GRAND - 74
Monsieur CHASSON Cédric (FEP-CFDT)	Contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Présentation de Marie, CHOMERAC - 07
Madame KOUYOUMDJIAN Sonia (FEP-CFDT)	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Michel, PIERRELATTE - 26

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

Madame DEVEAUX Jennifer (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à CHARAVINES - 38
Madame DELPUECH Valérie (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée à SAINT JUST D'ARDECHE - 07
Madame BEAL Gaëlle (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Immaculée Conception à AUBENAS - 07
Madame POULAILLON Sandra (SNCEEL)	Cheffe d'établissement, école privée Notre Dame à BOULIEU LES ANNONAY - 07
Monsieur ALCARAS Ludovic (SYNADEC)	Chef d'établissement, école privée Saint François à ANNEMASSE - 74

b) Représentants suppléants

Madame PACORET Isabelle (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à PRIVAS - 07
Madame FAURE TAMBURINI Sandra (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée à VILLENEUVE DE BERG - 07
Madame PINET Sophie (SNCEEL)	Cheffe d'établissement, école privée Notre Dame des Champs à ROMANS SUR ISERE - 26
Monsieur RICHAUD Pierre (SNCEEL)	Chef d'établissement, école privée Saint Louis à CREST - 26
Monsieur CHOMEL Yvan (SYNADEC)	Chef d'établissement, école privée Sainte Lucie à LA RAVOIRE - 73

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par Madame INSEL Hélène, Rectrice de l'académie de Grenoble, ou son représentant.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1er janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. A cette même date l'arrêté modificatif SG n°2020-08 du 08 octobre 2020 est abrogé.

Article 6

La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 30 septembre 2021

Hélène INSEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-10-06-00004

AP enqute publique DUP et chemin d'accs_2021
obespie LANARCE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'Obespie,
situé sur la commune de LANARCE.**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13, R. 123-5, R. 123-25 à 27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de LANARCE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'Obespie, situé sur la commune de LANARCE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'étude IATE et daté du 2 octobre 2020 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n°E2100090 / 69 en date du 23 juillet 2021 désignant Monsieur Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LANARCE et pour le compte de la commune de LANARCE, ci-après dénommée pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'Obespie situé sur la commune de LANARCE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LANARCE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LANARCE, affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de LANARCE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LANARCE du 22 octobre 2021 au 9 novembre 2021 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LANARCE sont les suivantes :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LANARCE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : lanarce.captages@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / LANARCE / Captage d'Obespie, pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LANARCE :

le 22 octobre 2021 de 09h00 à 12h00,
le 9 novembre 2021 de 09h00 à 12h00,

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Monsieur Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LANARCE et Monsieur Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 06 octobre 2021

Signé

Le Préfet de l'Ardèche,
Thierry DEVIMEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-10-04-00001

Arrêté pharmacie de LA VOULTE SUR RHONE

Arrêté N° 2021-03-0066

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LA VOULTE-SUR-RHÖNE (07)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/1991, accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie sous le numéro 07#000591, à l'adresse suivante : 17 Avenue du 11 Novembre- 07800 LA VOULTE-SUR-RHÖNE ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de LA VOULTE-SUR-RHÖNE, en date du 27 Septembre 2021, transmis par Mr LOCHET Pierre., titulaire de pharmacie des 3 VALLEES, actualisant l'adresse de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 25 Avenue du onze Novembre – 07800 LA VOULTE-SUR-RHÖNE.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le

Pour le directeur général et par délégation
La responsable Interdépartementale de l'offre de soins

Chloé PALAYRET-CARILLION

